183870 - Un époux adresse à son épouse une parole impliquant sa comparaison à sa propre mère dans le cade d'une narration, d'une question ou d'un commentaire..

question

Je regardais la télévision avec mon épouse quand nous avons entendu quelqu'un tenir un propos comparable au dhzihar (assimilation de son épouse à sa mère). Mon épouse m'a dit: En religion, il y a quelque chose qu'on appelle dhzihar. C'est comme si tu me disais: pour moi, tu es comme ma mère. Cela a une définition et une expiation. A l'époque, je ne connaissais pas le mot dhzihar et n'en comprenais pas le sens. Quand mon épouse m'en a parlé, je ne la croyais pas et j'allais lui répéter: pour moi, tu es comme ma mère mais avant de terminer la phrase, ma mère apparut. A cet instant, j'ai pensé que les propos de mon épouse pouvaient être vrais et qu'il y avait réellement quelque chose qu'on appelle dhzihar et qui est punie par la loi. J'ai eu peur et je ne savais plus que faire. Puis, sans hésitation, la phrase s'échappa de ma bouche et je dis: pour moi, tu es comme ma mère. Si je t'adressais cette phrase, aurais-je commis un interdit?-Elle répondit : oui. Est-ce vrai que j'ai commis un interdit?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, il convient au musulman qui veut entreprendre un acte ou s'engager dans une transaction de connaître parfaitement les dispositions religieuses correspondantes. C'est le cas de la connaissance des dispositions régissant le mariage et le divorce pour celui qui envisage de se marier, et la connaissance des dispositions afférentes à la vente pour celui qui veut faire du commerce ,etc. Se référer à la réponse donnée à la question n° 161081.

Deuxièmement, ni la répudiation ni le dhzihar ne deviennent effectifs sans que l'époux ne prononce les expressions correspondantes ou leurs équivalents. A ce propos, Al-Ayni (Puisse Allah

lui accorder Sa miséricorde) dans Oumdatoul Qari (30/120): «Aucune divergence de vues n'existe à propos de l'idée selon laquelle le seul fait de nourrir l'intention de répudier sa femme sans l'exprimer n'a aucun effet.

Toutefois al-Khattabi a raconté que Zouhri et Malick soutenaient que la seule détermination (à faire) équivaut à l'accomplissement de l'acte. Ibn al-Arabi l'a raconté d'après Ashab d'après Malick à propos de la répudiation, de l'affranchissement et du vœu. Pour eux, il suffit dans ces cas d'avoir la détermination et se résoudre à effectuer les actes en question.

Ce qui est bien exclut. Al-Khattabi l'a rejeté en prenant l'exemple du dhzihar pour dire que tout le monde est d'avis que si quelqu'un se décidait à y procéder sans le prononcer, il ne serait pas effectif et que le seul fait de penser à la diffamation n'est pas une diffamation et que le fait de se parlait en pleine prière ne nécessite pas la reprise de la prière. Pourtant Allah a interdit le fait de parler pendant la prière. Si le fait de se parler était comparable au fait d'adresser la parole à quelqu'un, la prière de celui qui se parle serait caduque.»

Les ulémas de la Commission Permanente ont dit:« La répudiation n'est effective que quand on l'exprime directement ou indirectement. La seule intention de le faire et le fait de se le dire ne la rendent pas effective car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit: Certes, Allah pardonne aux membres de ma communauté ce qu'ils se disent en eux-mêmes aussi long temps qu'ils ne l'exprimeront pas ou le traduiront en actes. (Rapporté par al-Bokhari et Mouslim) Extrait des Fatwa de la Commission Permanente -20/211). Se référer à ce propos à la réponse donnée à la question n°81726.

Troisièmement, si quelqu'un dit à son épouse: tu es rép.. et s'arrête sans terminer la phrase ou : pour moi, tu est comme... et s'arrête sans compléter la phrase, il encourrait rien.

Ibn Noudjaym (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: S'il supprimais les lettres lam et qaaf du mot taaliq (répudiée) et se contentait de dire taa et s'arrêtait ou voyait quelqu'un lui fermer la bouche, la répudiation ne serait pas effective , même s'il avait l'intention de la rendre effective car il n'est pas courant de supprimer deux lettres d'une phrase concluant un discours. Extrait d'al-Bahr

ar-Raiq (3/274). Les règles de l'usage du style elliptique (en matière de droit) comprennent des détails à chercher dans les ouvrages de droit musulman.

Quatrièmement, tes propos devant ta femme: pour moi, tu es comme ma mère. Si j'entendais te l'adresser , commettrais-je un interdit? ne vous exposent à rien du tout. Car , apparemment, vous entendez dire: si cette phrase t'était adressée, tu me serais interdite. Ce qui parait comme une vaine plaisanterie car il est bien connu que si tu entendais faire du dhzihar, elle vous deviendrait interdite.

Cette explication suppose qu'on se soit exprimé comme indiqué dans le cadre d'une interrogation. En effet, quand on évoque la répudiation et le dhzihar dans un discours adressé à son épouse dans le cadre d'une explication, d'une clarification, d'une interrogation pour mieux comprendre ou d'une narration sans entendre rendre la répudiation ou le dhzihar effectifs, on n'encourt rien. Se référer à la réponse donnée à la question n° 177733.

Cinquièmement, le dhzihar est prohibée car il repose sur un faux propos comme le Très-haut le dit: Ceux d'entre vous qui répudient leurs femmes, en déclarant qu'elles sont pour eux comme le dos de leurs mères... alors qu'elles ne sont nullement leurs mères, car ils n'ont pour mères que celles qui les ont enfantés. Ils prononcent certes une parole blâmable et mensongère. Allah cependant est Indulgent et Pardonneur. (Coran,58:2). Il n'est pas permis de commettre le dhzihar contre sa femme ni sous une forme définitive ni sous une forme suspendue.

Celui qui le fait doit se repentir et procéder à un acte expiatoire. Pour connaître comment expier le dhzihar, qu'onse réfère à la réponse donnée à la question n° 50305 et à la question n° 121556. Pour connaître le jugement du fait de regarder la télévision, qu'on se réfère à la réponse donnée à la question n° 3633.

Allah Très-haut le sait mieux.